

**COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS
CONFIGURATION DISCIPLINAIRE**

Réunion restreinte du 22 mars 2017

PROCES-VERBAL

Nombre de membres présents : 4 Etaient présents : X.FANCA (président), Y.CLEMENT, H.HORNEBECK,

Le document ci-dessous est une information non exhaustive à l'attention des clubs et ne saurait se substituer ou remplacer les sanctions avec date d'effet, figurant dans l'espace Documentaire de Rolskanet : <http://rolskanet-ffrs.net/documentation>

L'exécution provisoire des sanctions ci-dessous est prononcée et compte-tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, en application de l'article 19 Du Règlement Disciplinaire l'appel est non suspensif.

| Libellé décision | Date d'effet | Nom du club | Date du match | Discipline | Compétition | Rôle |
|--|--------------|-------------|---------------|---------------|--------------|----------|
| 2 matchs de suspension fermes | 23/03/2017 | SA MERIGNAC | 18/03/2017 | RINK HOCKEY | N3 | JOUEUR |
| Suspension à titre conservatoire + convocation à la prochaine audience | 23/03/2017 | AUBAGNE | 18/03/2017 | ROLLER HOCKEY | ELITE | JOUEUR |
| 2 matchs de suspension fermes | 23/03/2017 | RETHEL | 18/03/2017 | ROLLER HOCKEY | ELITE | JOUEUR |
| 1 match de suspension ferme | 23/03/2017 | CAEN | 18/03/2017 | ROLLER HOCKEY | ELITE | JOUEUR |
| 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis | 23/03/2017 | TOURS | 18/03/2017 | ROLLER HOCKEY | N1 - POULE B | OFFICIEL |

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 9 et 19 Du Règlement Disciplinaire

Tant que la pénalité financière prononcée ci-dessus n'est pas réglée pour un joueur, officiel ou club, celui-ci ne pourra se pas qualifier pour reprendre part à une compétition. Pour régler une pénalité financière, suivre les indications du document téléchargeable "procédure de paiement des pénalités financières"

Le Président : X. FANCA



Le Secrétaire : A. LEYE

